



Statuts de l'Ecole de Musique de Nyon

Article 1 : Constitution

Il a été constitué, sous la dénomination "ECOLE DE MUSIQUE DE NYON" (ci-après nommée EMN), une association organisée corporativement, régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et, de plus, par la LEM – Loi sur les écoles de musique entrée en vigueur le 1er janvier 2012 ; et les dispositions des statuts et règlements de l'AEM-SCMV - Association des Ecoles de Musique de la Société Cantonale des Musiques Vaudoises.

Article 2 : But

Son but est de donner aux enfants de Nyon et environs une bonne instruction musicale, au sein d'une école de musique reconnue par la LEM, encourageant la pratique de la musique d'ensemble. L'EMN est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 3 : Siège et durée

Son siège est à Nyon et sa durée est illimitée

Article 4 : Activités

Les activités de l'EMN sont calquées sur le calendrier des Ecoles primaires de Nyon

Article 5 : Membres

La société se compose de membres :

- Actifs
- D'honneurs

Article 6 : membres actifs

Les membres actifs sont le père ou la mère de l'élève ou, à défaut, le représentant légal, ou l'élève lui-même dès l'âge de 18 ans révolu

Article 7 – définition membres actifs

Peut devenir membre actif :

- Celui qui présente une demande écrite au comité sur une formule ad hoc pour inscrire son enfant à l'EMN.
- Les élèves deviennent membres actifs dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans révolu. Ils restent néanmoins soumis à toutes les dispositions relatives aux élèves.
- Toute personne s'intéressant et collaborant à la bonne marche de l'EMN.
- Le comité se prononcera sur l'admission et n'est pas tenu de donner le motif d'un refus

Article 8 : perte du statut de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

a) Par la démission. Sauf cas de force majeure, la démission doit être présentée par courrier recommandé **au 31 mai de l'année en cours pour validité au 31 août**. Il est admis que, pour la première année scolaire d'inscription seulement, une démission, présentée par courrier recommandé, soit accordée au 31 décembre.

b) Par l'exclusion. Un membre de la société peut en être exclu et les cours dispensés suspendus :

- 1) en cas de non-paiement à l'échéance de la facture due, sauf arrangement convenu avec le Comité ;
- 2) en cas d'indiscipline de l'élève confié à la société.
- 3) pour de justes motifs, en tout temps.

Après un 1er avertissement écrit, l'exclusion peut être prononcée par le comité qui la notifie par courrier recommandé au membre qui en est frappé. Ce dernier peut recourir à l'assemblée générale dans les trente jours qui suivent la communication.

Tant que l'assemblée générale ne s'est pas prononcée, le membre exclu est suspendu dans l'exercice de ses droits. Pour la date de la démission, le membre aura rendu l'ensemble du matériel mis à disposition par l'EMN. Dans tous les cas, les cotisations en cours et autres créances restent dues.

Article 8bis

Sont considérées comme des élèves, pouvant bénéficier des subventions LEM, les personnes résidant sur le territoire du canton de Vaud :

- a. Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus,
- b. Jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis ou s'ils sont en cursus de Certificat FEM ;
- c. Les enfants des familles contribuables sur le canton de Vaud

Article 9 : Membre d'honneur

Toute personne qui a rendu des services signalés à la société peut recevoir le titre de membre d'honneur. Cette nomination est proposée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale

Article 10 : Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements assumés par l'association elle-même, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social

Articles 11 – Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes.

Article 12 – Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps. Si le comité le juge nécessaire ou sur demande du cinquième des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. La convocation est expédiée au moins dix (10) jours à l'avance. Elle indique les objets portés à l'ordre du jour. La convocation est adressée par courriel aux membres qui disposent d'une adresse informatique et par courrier postal pour les autres.

Article 13 – Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, seuls les membres actifs présents ont le droit de vote. La représentation d'un membre par procuration n'est pas possible. Dans tous les cas, il n'existe qu'une voix par famille. Les élèves mineurs sont admis aux assemblées générales, sans droit de vote. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Article 14 – Assemblée Générale

L'assemblée générale, organe suprême de la société, a les compétences suivantes :

- a) Discuter et approuver les rapports annuels du président, du directeur de l'école et des différentes commissions ;
- b) Procéder à l'élection du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- c) Adopter les comptes, le bilan et le budget ; Statuts de l'Ecole de Musique de Nyon
- d) Veiller à ce que les salaires des professeurs et les écolages soient en adéquation avec les exigences de la LEM ;
- e) Statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toutes propositions individuelles reçues dans les délais. Aucune décision ne pourra être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception d'une proposition tendant à la convocation d'une nouvelle assemblée générale ;
- f) Modifier les statuts.

Article 15 – Assemblée Générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix émises. La majorité des deux tiers des membres présents est toutefois nécessaire pour modifier les statuts. Demeurent réservées les dispositions relatives à la dissolution de l'association. Les votes et élections ont lieu à main levée. Un cinquième des membres présents peut demander que le scrutin ait lieu au bulletin secret.

Article 16 : Le comité de direction

L'EMN est dirigée et administrée par un comité de direction d'au moins 3 membres ; ils sont élus par l'Assemblée Générale (AG)

Le comité de direction doit se composer au minimum d' :

- Un président élu par l'Assemblée Générale (AG)
- Un trésorier
- Un membre actif

Un des membres du comité sera également élu vice-président(e).

Article 17 Comité des Manifestations (COMA)

Le comité des Manifestations EMN est nommé par le comité de direction et validé lors de l'Assemblée Générale de l'EMN.

Article 18 – Fonctionnement du comité de direction

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige une bonne gestion de l'association, mais au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante. Les débats sont rapportés dans un procès-verbal qui est remis à chacun des membres du comité. Le comité a notamment pour tâches :

- a) de veiller à la bonne marche de l'EMN et à l'exécution du programme d'enseignement ;
- b) de conclure et de résilier les contrats de travail ;
- c) de fixer les conditions d'engagement ;
- d) d'établir tous règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'école ;
- e) d'appliquer la LEM ;
- f) de créer toutes commissions utiles ;
- g) de gérer les finances et les biens de l'association ;
- h) d'organiser toutes manifestations conformes au but social.

Article 19 : Vérificateurs des comptes

Conformément à la loi sur les écoles de musique LEM, les comptes sont auditionnés par un fiduciaire agréé. Par ailleurs, l'assemblée générale élit trois (3) vérificateurs des comptes et deux (2) suppléants - tous membres actifs de l'EMN - qui lui soumettent chaque année un rapport écrit. Le rapport du fiduciaire y est joint.

Article 20 : Représentation

Seule la signature collective à deux membres du Comité de direction engage valablement l'association.

Article 21 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par a) Les écolages. Ils sont dus pour toute l'année scolaire de l'EMN, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante (sous réserve de l'article 8

a) Toutefois, sur demande, ceux-ci peuvent être fractionnés en trois parts égales au maximum. Les factures sont payables aux échéances fixées, la somme totale devant être

Réglée au 31 mai au plus tard, sur le compte de l'EMN ;

b) Les subventions officielles et privées ;

c) Les dons, legs et autres libéralités en espèces ou en nature, le produit des collectes, ventes et les recettes diverses

Article 22 – Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions qu'une assemblée ordinaire (article 13) et réunissant les trois-quarts (3/4) des membres actifs. La majorité des deux tiers (2/3) des voix représentées est nécessaire pour prononcer la dissolution. Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué, par courrier recommandé, une seconde assemblée dans un délai de vingt (20) jours, laquelle statuera alors à la majorité relative et quel que soit le nombre de membres présents.

Article 23 – Dissolution suite

Avant ces assemblées extraordinaires, le comité aura pris contact avec la Municipalité de Nyon par l'intermédiaire de son délégué, pour trouver le cas échéant une solution préalable.

Article 24 : Dissolution suite

Une commission de quinze (15) membres sera nommée pour la liquidation de l'association et le solde actif sera versé à la Ville de Nyon pour être affecté à une œuvre poursuivant un but analogue à celui de l'association dissoute.

Article 25 : Entrée en vigueur

Les présents statuts, révisés et adoptés par l'assemblée générale du 6 mai 2021 entrent immédiatement en vigueur, annulent et remplacent toutes les versions précédentes.

Nyon, le 6 mai 2021

Ecole de Musique de Nyon

Stéphane Martin

Président

Barbara Martin

Vice-Présidente